

La Paie – régime spécial

Cotisations pour les agents titulaires et stagiaires - Temps de travail > à 28 heures

Ce tableau concerne les taux et assiettes des cotisations de droit commun hors dérogations et cas particuliers (ex : activité accessoire, sapeurs-pompiers, congés de maladie...)

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part patronale	Part salariale	
CSG non déductible (du revenu imposable)		2,40 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (1)
CSG déductible (du revenu imposable)		6,80 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (1)
CRDS		0,5 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (1)
Contribution Solidarité Autonomie	0,3 %		Traitement de base indiciaire + NBI
Maladie, Maternité	9,88 %	Néant	Traitement de base indiciaire + NBI
Allocations familiales	5,25 %		Traitement de base indiciaire + NBI
Versement transport (2)	2 %		Traitement de base indiciaire + NBI
FNAL (4) (fonds national d'aide au logement)	0,10 % (3)		A concurrence du plafond de la Sécurité sociale, traitement de base indiciaire + NBI
FNAL déplafonné (5)	0,50 %		Traitement de base indiciaire + NBI
CNRACL (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales)	30,65 %	11,10 % Au 01/01/20	Traitement de base indiciaire + NBI
RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique)	5 %	5 %	Eléments bruts de toute nature à l'exception du traitement brut indiciaire + NBI, + les indemnités soumises à retenues pour pension dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut
ATI (allocation temporaire d'invalidité)	0,40 %		Traitement de base indiciaire hors NBI
CDG - missions obligatoires	0,80 %		Traitement de base indiciaire + NBI
CDG - missions facultatives	0,25 %		Traitement de base indiciaire + NBI
CNFPT	0,9 %		Traitement de base indiciaire + NBI
CNFPT Majoration apprentissage (6)	0.05 %		Traitement de base indiciaire + NBI

(1) Depuis le 01/01/2011, lorsque la rémunération est au moins égale à 4 fois le plafond de la sécurité sociale, soit 13 712 €/mois en **2022**, elle est assujettie à la CSG et à la CRDS pour 100 % de son montant, à partir du 13 712^{ème} €.

(2) Applicable aux collectivités de plus de 11 salariés appartenant à Le Mans Métropole (01/01/16).

(3) sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale soit 3 428 € pour **2022**.

(4) Taux applicable aux collectivités de moins de 50 agents à partir du 01/01/20

(5) Taux applicable aux collectivités de plus de 50 agents à partir du 01/01/2020.

(6) A compter du 1^{er} janvier 2022 et en application de l'article 122 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, le CNFPT versera aux CFA les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et établissements publics.

***Pour effectuer ce versement, la cotisation CNFPT sera assortie d'une majoration due par les collectivités territoriales et leurs établissements au titre de la formation professionnelle de leurs agents. Cette majoration est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents. Son taux est fixé par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 0,1 %. (article 12-2-1-1 au sein de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
En pratique, cette majoration est appliquée selon le même principe que la cotisation obligatoire.***

Mise à jour 01/2022